



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

ES 2102838766
Arrêté n° 2019/10-03

Portant attribution de subvention à l'association Le Mat pour la création d'un guide d'hygiène à destination des acteurs encadrant des activités de jardinage et de cuisine en milieu non sécurisé

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu l'axe « éducation alimentaire » du programme national pour l'alimentation 2019-2023,

Vu la demande de l'association Le Mat concernant une aide financière pour la création d'un guide d'hygiène à destination des acteurs encadrants des activités de jardinage et de cuisine en milieu non sécurisé.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1. OBJET

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association Le Mat 07

N° siret : 329 142 152 00019

Siège social : Hameau du Viel Audon – 07120 BALAZUC

par le préfet, représenté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour le projet de création d'un guide d'hygiène à destination des acteurs encadrant des activités de jardinage et de cuisine en milieu non sécurisé.

Article 2. OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action est la réalisation d'un guide (version imprimable et version téléchargeable) **sur « les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire, pour une cuisine en milieu non sécurisé ».**

Il est à destination des personnes, qui encadrent régulièrement ou ponctuellement, des activités de cuisine en milieu non sécurisé, souvent en lien avec la gestion de repas en extérieur, de jardinage, d'élevage, d'encadrement de bénévoles, ...

Ainsi, ce document doit permettre d'accompagner :

- des animateurs, éducateurs, enseignants, travailleurs sociaux, animateurs nature, encadrants de chantiers bénévoles, cuisiniers professionnels encadrant des équipes bénévoles, organisateurs d'évènementiel, ...

- Il doit également aider ces personnels qui sans formation particulière, gèrent les questions d'hygiène alimentaire, dans des situations quelque peu atypiques d'approvisionnement, de cuisine, de dégustation, de repas, de transformation.
- Le travail se réalise souvent en ateliers cuisine, épiceries solidaires, cafés associatifs, animations jardin et petits élevages, dégustation de produits agricoles, organisation de pique-nique, gestion de cuisine en camp dans la nature...

L'association Le Mat 07 porte ce projet et mobilise pour ce travail son réseau de formateurs en hygiène alimentaire et à la méthode HACCP.

La méthode de travail pour réaliser ce document :

- Des temps de recherches documentaires
- Des temps de séminaires collectifs
- Des temps d'écriture individuelle à distance
- De la concertation avec les institutions référentes
- La collaboration avec la graphiste pour une illustration adaptée et attrayante.

Le travail se déroulera de janvier 2019 à sept 2020.

Une fois son contenu et sa forme validée (modifications si nécessaire) par la DRAAF et la Direction Générale de l'Alimentation, l'outil sera diffusé sous format électronique, forme facilement téléchargeable, avec une version imprimable pour ceux qui le souhaitent.

La diffusion électronique de l'outil se fera avec la mise en ligne de l'outil en licence libre, téléchargeable gratuitement, sur le site de l'association le Mat 07 et sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. LIVRABLES ATTENDUS ET CALENDRIER

Le livrable comprenant un guide sera remis **au plus tard le 30 septembre 2020** à la DRAAF.

Article 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée à l'association le Mat 07 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1 du présent arrêté est de **20 820 €** (vingt mille huit cent vingt euros).

Article 5. MODALITES DE PAIEMENT

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 0206-01M du budget du ministère en charge de l'agriculture, au titre de l'action 80.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le paiement de la subvention se fera de la manière suivante :

- un **acompte** de 50% sera versé à compter de la signature de cette convention, soit la somme de **10 410 euros**.
- le **solde** sera versé après exécution des engagements de la présente convention et après remise du livrable prévu à l'article 4 validé par la DRAAF et la DGAL, **au plus tard le : 30 septembre 2020**.

Le paiement sera réalisé par virement sur le compte de l'association le Mat 07:

Banque : CCM Aubenas
 Code IBAN – FR 76 102780891100002091890135
 Code Etablissement : 10278
 Code guichet : 08911
 N° compte : 000020918901
 Clé RIB : 35
 Code BIC : CMCI FR 2A

Article 6. MODALITES DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes assurera le contrôle technique et financier de l'exécution du présent arrêté. Ce contrôle, mis en œuvre par le SRAL, permettra de s'assurer que les actions ont été réalisées conformément au descriptif.

Article 7. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CLAUSES DE L'ARRETE

A la fin du délai d'exécution du présent arrêté, fixé à l'article 4, en cas d'inexécution partielle ou totale du présent arrêté ou en cas de non-respect des engagements cités dans l'arrêté ou ses annexes, l'association Le Mat 07 s'engage à rembourser les sommes suivant l'ordre de reversement émis par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes.

Si les conditions générales fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus n'étaient pas remplies, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes peut interrompre l'exécution du présent arrêté. Il le fait par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président de l'association Le Mat 07.

Article 8. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de contentieux sur l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon. Les sanctions prévues à l'article 8 ci-dessus ne seront effectives qu'après une procédure de mise en demeure et la réunion d'une commission paritaire ad hoc présidée par le directeur régional l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, le chef du SRAL.

Article 9. COMPTABLE ASSIGNATAIRE

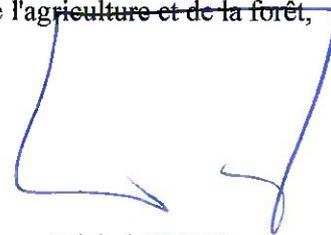
Le Comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme.

Article 10. EXECUTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et la présidente de l'association Le Mat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/11/13

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Michel SINOIR

